

LE PASSE SANITAIRE

Annexe : liste allongée à compter du 21 juillet

Il s'agit des salles de danse, parcs d'attractions à thèmes ou zoologiques, musées et salles d'exposition, bibliothèques (sauf les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque nationale de France, etc.), et certains endroits qui ne figuraient pas dans la précédente liste.

L'abaissement du seuil à « **au moins 50 salariés** », induit que les salles de cinémas, les piscines, les cirques, les petits bals populaires ou encore les banquets sont désormais également concernés par la mesure.

La liste exhaustive est la suivante :

- *les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, (relevant du type L) ;*
- *les chapiteaux, tentes et structures, (relevant du type CTS) ;*
- *les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35 (relevant du type R), lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;*
- *les salles de jeux et salles de danse, (relevant du type P), ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40 pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;*
- *les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, (relevant du type T),*
- *les établissements de plein air, (relevant du type PA) ;*
- *les établissements sportifs couverts, (relevant du type X) ;*
- *les établissements de culte, (relevant du type V), pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel;*
- *les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (relevant du type Y), sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;*
- *les bibliothèques et centres de documentation (relevant du type S), à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;*
- *Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;*
- *les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret modifié.*